

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Antoine Barde, Renaud Gautier, Frédéric Hohl, Ivan Slatkine, Nathalie Schneuwly, Alexis Barbey, Pierre Weiss, Nathalie Fontanet, Christophe Aumeunier, Pierre Ronget, Yvan Zweifel, Daniel Zaugg, Alain Meylan, Patrick Saudan, Patricia Läser, Mathilde Chaix, Gabriel Barrillier, François Haldemann et Pierre Conne

Date de dépôt : 21 mai 2013

Proposition de motion

**Suppression des doublons entre canton et communes :
appliquons sans tarder la nouvelle constitution !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'art. 133 al. 2 de la constitution du 14 octobre 2012 dispose que « la loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes » ;
- que l'art. 226 de la constitution prévoit que les modifications législatives qu'elle requiert devront être adoptées « dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur » et qu'à cette fin « le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014 » ;
- que la répartition des tâches entre le canton et les communes constitue une réforme fondamentale souhaitée de longue date, mais jamais réalisée car des plus délicates ;
- que cette œuvre est plus que jamais hautement nécessaire pour simplifier la gestion des tâches publiques à Genève, gagner en efficience, réaliser des économies et améliorer la qualité des prestations à la population ;
- qu'elle est par ailleurs le préalable à d'autres réformes sectorielles concernant les tâches publiques elles-mêmes ;

- que la mener à bien au cours de la législature 2013-2018 impliquera nécessairement d'importants efforts de concertation, pour aboutir à l'établissement d'une liste des compétences du canton et des communes,

invite le Conseil d'Etat

- à faire de la répartition des tâches entre le canton et les communes la priorité absolue de son « programme législatif » de mise en œuvre de la nouvelle constitution ;
- à axer les travaux sur la nécessité impérieuse de supprimer les doublons et de réduire l'enchevêtrement des compétences ;
- à engager sans délai une concertation étroite avec l'Association des communes genevoises (ACG).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Aussi surprenant que cela puisse paraître, la législation genevoise en vigueur ne fixe pas les tâches du canton et celles des communes. Depuis longtemps, d'aucuns souhaitent pourtant que la loi clarifie une situation confuse ; les limites actuelles ne résident que dans les attributions des organes communaux, déterminées par la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05).

La nouvelle constitution cantonale impose désormais cet effort de clarification, réalisé par notre voisin vaudois avec un succès certain il y a quelques années (programme « EtatCom »). Il faut s'en réjouir, et, pour les raisons qui suivent, se mettre au travail sans tarder. En substance, la présente proposition invite le Conseil d'Etat à faire de la répartition des tâches entre le canton et les communes la priorité absolue de son « programme législatif » de mise en œuvre de la nouvelle constitution.

La répartition des tâches publiques suppose l'établissement d'une liste : en somme, il convient de définir « qui fait quoi ». Enseignement : canton ou communes ? Police : canton ou communes ? Culture : canton ou communes ? Voilà, schématiquement, trois exemples de questions auxquelles il faut tenter de répondre. La réponse de principe semble aller de soi. C'est toutefois lorsque l'on quitte le schéma pour aborder concrètement le détail de la gestion publique à deux niveaux que les choses se compliquent. D'où l'intérêt que présente la mise au point d'une liste claire. Au demeurant, ce travail constitue le préalable à d'autres réformes : il est bon en effet de savoir à quel niveau il faut agir avant d'imaginer remplacer un rouage dans un domaine en particulier. Sous cet angle déjà, on mesure aisément l'importance d'engager cette réforme sans plus attendre.

Il va s'en dire que la loi devra répartir les tâches de manière, d'une part, à éviter tout enchevêtrement inutile des compétences et, d'autre part, à supprimer les doublons. Rien ne justifie qu'à deux niveaux de collectivités, des services accomplissent les mêmes tâches ou une partie d'une tâche seulement, avant d'engager une véritable partie de ping-pong avec un service analogue de l'autre niveau. Les exemples presque quotidiens de face-à-face stériles entre Ville et canton (mobilité, construction, etc.), par exemple, sont édifiants : chacun tente de rejeter les responsabilités sur l'autre, expliquant qu'il était certes compétent pour cette partie-ci du projet, mais pas pour

celle-là. En bref, la population ne sait pas à qui elle doit s'adresser, les coûts sont élevés, les flux bureaucratiques multipliés.

Une répartition claire ouvrira la porte à une allocation des ressources adéquate et permettra d'exploiter enfin le potentiel existant d'économies structurelles, tout en améliorant la qualité des prestations à la population. La démarche aura d'autant plus d'intérêt qu'a été lancée, à l'automne dernier et à la satisfaction des auteurs de la présente proposition, une réforme importante visant à introduire le principe de l'imposition communale complète au lieu de domicile.

L'art. 133 al. 2 de la constitution mentionne d'éventuelles tâches « conjointes » ou « complémentaires ». Il ne serait effectivement pas possible, et pas non plus souhaitable, de faire en sorte que canton et communes agissent sans communiquer, en vase clos. Une collaboration efficace doit être recherchée. C'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter ces notions, qui ne peuvent naturellement pas signifier que canton et communes accompliraient, à chaque niveau, la même mission, ou se renverraient la balle systématiquement, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui. Au demeurant, pour éviter toute lacune dans la répartition des tâches (une source de doublons !), il conviendra d'imaginer une clause générale lorsqu'une compétence, de moindre importance notamment, n'aura pas pu être attribuée par la loi au canton ou aux communes.

Avant de dresser une liste d'une telle ampleur, un travail de réflexion approfondi, en concertation étroite avec l'Association des communes genevoises, doit être piloté par le Conseil d'Etat. On ne saurait évidemment sauter cette étape, condition *sine qua non* du succès de la réforme. Or, se concerter prend du temps. Encore une raison de lancer le processus sans tarder.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de motion.